

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 5 mars 1892.

N^o 10.

Samstag, 5. März 1892.

Loi du 15 février 1892, portant approbation des conventions et arrangements du Congrès postal de Vienne, du 4 juillet 1891.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 février 1892 et celle du Conseil d'État du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° la convention concernant l'Union postale universelle et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

2° l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

3° l'arrangement concernant le service des mandats de poste, et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

4° la convention concernant l'échange des colis postaux, et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

5° l'arrangement concernant le service des recouvrements, et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

6° l'arrangement concernant l'introduction de livrets d'identité dans le trafic postal international ;

Gesetz vom 15. Februar 1892, wodurch die Verträge und Uebereinkommen des Postkongresses von Wien, vom 4. Juli 1891, genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 2. d. Mts. und derjenigen des Staatsrathes vom 12. desselben Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Sind genehmigt :

1° der Weltpostvertrag nebst Ausführungs-Reglement ;

2° das Uebereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Schachteln mit Werthangabe, nebst Ausführungs-Reglement ;

3° das Uebereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst, nebst Ausführungs-Reglement ;

4° der Vertrag, betreffend den Austausch von Postpaketen, nebst Ausführungs-Reglement ;

5° das Uebereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst, nebst Ausführungs-Reglement ;

6° das Uebereinkommen, betreffend die Einführung von Identitätsbüchern im internationalen Post-Verkehr ;

7° l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, et le règlement de détail et d'ordre y relatif ;

conventions, arrangements et règlements signés à Vienne, le 4 juillet 1891, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les différents pays y mentionnés. *)

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé :

a) à apporter éventuellement et de concert avec les hautes parties contractantes, des modifications aux dits traités, si les circonstances l'exigent ;

b) à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des traités susvisés et à déterminer, s'il y a lieu, les tarifs afférents.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 15 février 1892.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Le Directeur général
des finances,*
M. MONGENAST.

Arrêté grand-ducal du 22 février 1892, modifiant les statuts de l'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 41 de la Constitution et l'ordonnance royale grand-ducale du 25 novembre 1857, concernant les ordres civils et militaires ;

*) Les conventions, arrangements et règlements dont s'agit forment annexe au présent numéro.

7° das Uebereinkommen, betreffend die Vermittelung der Post beim Bezuge von Zeitungen und Zeitschriften, nebst Ausführungs-Reglement ;

besagte Verträge, Uebereinkommen und Reglemente zu Wien, am 4. Juli 1891, zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den verschiedenen in denselben erwähnten Staaten abgeschlossen. *)

Art. 2. Die Regierung ist ermächtigt :

a) im Einverständniß mit den hohen vertragsschließenden Theilen eventuell die durch die Umstände gebotenen Abänderungen an besagten Verträgen vorzunehmen ;

b) alle zur Ausführung der genannten Verträge erforderlichen Maßregeln zu treffen und nöthigenfalls die betreffenden Tarife festzustellen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 15. Februar 1892.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Groß. Beschluß vom 22. Februar 1892, wodurch das Statut des Nassauischen Hausordens vom goldenen Löwen abgeändert wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, 2c., 2c., 2c. ;

Nach Einsicht des Art. 41 der Verfassung und der Königl. Groß. Verordnung vom 25. November 1857, die Civil- und Militärorden betreffend ;

*) Besagte Verträge, Uebereinkommen und Reglemente sind als Beilage zur gegenwärtigen Nr. des „*Mémorial*“ abgedruckt.

Vu l'acte du 29 janvier — 16 mars 1858, portant institution d'un ordre commun aux deux branches de la Maison de Nassau, sous le nom « Ordre du Lion d'or de la maison de Nassau — Nassauischer Hausorden vom goldenen Löwen »;

Vu les arrêtés royaux grand-ducaux des 31 mars 1858, 13 mars 1873 et 29 mars 1882, apportant différentes modifications aux statuts du dit ordre ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau — « Nassauischer Hausorden vom goldenen Löwen » — consiste en une seule classe.

Les chevaliers de l'ordre portent :

a) le bijou de l'ordre suspendu en écharpe à un cordon orange, large d'une main, liseré de bleu, descendant de l'épaule droite à la hanche gauche ; — le bijou consiste en une croix d'émail blanc ; entre les ailes quatre N d'or ; au centre un écu émaillé en bleu, portant d'un côté le Lion d'or de Nassau et de l'autre l'inscription en lettres d'or « Je maintiendrai » ;

b) la plaque de l'ordre sur le côté gauche de la poitrine ; — la plaque consiste en une étoile formée de huit branches d'argent, portant au centre d'émail bleu le Lion d'or de Nassau, entouré de la devise « Je maintiendrai », inscrites en lettres d'or sur émail blanc.

Art. 2. Les Princes fils et frères du Chef de la Maison de Nassau sont chevaliers-nés de l'ordre.

Toutefois, ils n'en porteront les insignes avant l'âge de la majorité que de Notre consentement.

Art. 3. L'ordre n'est conféré qu'à des Souverains et à des Princes de Maisons souveraines, ainsi qu'à des personnes ayant le titre d'Excel-

Nach Einsicht der Urkunde vom 29. Januar— 16. März 1858, die Stiftung eines den beiden Linien des Nassauischen Hauses gemeinschaftlichen Ordens unter dem Namen „Nassauischer Hausorden vom goldenen Löwen“ ;

Nach Einsicht der Königl. Großherz. Beschlüsse vom 31. März 1858, 13. März 1873 und 29. März 1882, verschiedene Abänderungen an dem Statut beregten Ordens betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Der Nassauische Hausorden vom goldenen Löwen besteht aus einer Classe.

Die Ritter des Ordens tragen :

a) das Juwel des Ordens an einem orangefarbenen, blau eingefassten, handbreiten Bande als Schärpe von der rechten Schulter nach der linken Hüfte ; — das Juwel besteht in einem weißemalirten Kreuze mit vier goldenen Zwischenflügeln und in der Mitte in einem blauemalirten Schilde, auf der einen Seite mit dem Nassauischen goldenen Löwen, und auf der andern mit der Devise « Je maintiendrai » in goldenen Lettern ;

b) die Dekoration des Ordens auf der linken Seite der Brust ; — die Dekoration besteht in einem durch acht silberne Strahlen gebildeten Stern, in dessen Mitte sich auf blauemalirtem Schilde der Nassauische goldene Löwe mit der goldenen Umschrift : « Je maintiendrai » auf weißem Email befindet.

Art. 2. Die Prinzen-Söhne und Brüder des Chefs des Nassauischen Hauses sind geborene Ritter des Ordens.

Sie tragen jedoch die Insignien desselben, vor dem Alter der Volljährigkeit, nur mit Unserer Genehmigung.

Art. 3. Der Orden wird nur an Souveraine und Prinzen aus souverainen Häusern, sowie an Personen verliehen, welche den Titel Excellenz

lence et au moins le rang d'ambassadeur, d'archevêque, de ministre d'État, de lieutenant-général ou de grand-officier de Cour.

Art. 4. Après la mort d'un chevalier les insignes de l'ordre doivent être restitués.

Art. 5. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé des fonctions de chancelier de l'ordre.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 22 février 1892.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Arrêté grand-ducal du 22 février 1892, concernant
la franchise de port pour la convocation des
membres des conseils de revision en matière
d'impôts.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} octobre 1879, portant règlement sur la franchise de port des correspondances officielles ;

Vu la loi du 9 février 1891 et le règlement du 14 décembre suivant, concernant l'impôt mobilier et personnel ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation que les contrôleurs des contributions sont dans le cas d'adresser aux membres des comités cantonaux de revision dans l'intérêt de l'assiette et du recouvrement de l'impôt mobilier et personnel jouissent de la franchise de port.

Art. 2. Pour la fermeture des correspondances afférentes et le contreseing sont applicables les dispositions consignées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 1879.

und mindestens den Rang eines Ambassadeurs, Erzbischofs, Staatsministers, General Lieutenants, oder einer obersten Hofcharge besitzen.

Art. 4. Nach dem Ableben eines Ritters müssen die Ordensinsignien zurückerstattet werden.

Art. 5. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, versteht das Amt eines Kanzlers des Ordens.

Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt werden.

Schloß Hohenbourg, den 22. Februar 1892.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

*Großherz. Beschluß vom 22. Februar 1892, be-
treffend Portofreiheit für die Einberufung
der Mitglieder der Revisionsräthe in Steuer-
sachen.*

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. October 1879, die Portofreiheit der staatsdienlichen Postsendungen betreffend ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 9. Februar 1891 und des Reglementes vom 14. Dezember dess. J., betreffend die Mobilien- und Personal-Steuer ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die von Seiten der Steuercontroleure an die Mitglieder der Kantonal-Revisionsräthe im Interesse der Veranlagung und der Erhebung der Mobilien- und Personal-Steuer zu richtenden Einberufungsschreiben genießen Portofreiheit.

Art. 2. In Betreff der Verschließung und Gegenzeichnung der angeführten Postsendungen finden die Bestimmungen des Beschlusses vom 1. October 1879 Anwendung.

Art. 3. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 22 février 1892.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Art. 3. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenbourg, den 22. Februar 1892.

Adolph.

*Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.*

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois de février 1892, en vertu de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 1555. Le 1^{er} février. — Procédé pour durcir les outils au moyen de la graisse de laine, dite « Ferro-durin ». — M. Eug. *Weber* à Chemnitz ; représentant, M. Alph. Munchen à Luxembourg.

N° 1556. Le 4 février. — Moteur rotatif à pistons conjugués. — MM. Jean *Cloarec* et G.-P.-Jos. *Dubois* à Paris ; représentant, M. Aug. Liger à Luxembourg.

N° 1557. Le 5 février. — Appareil permettant le dételage instantané des chevaux. — M. Jean *Schmit*, père, fabricant de voitures à Luxembourg ; représentant, M. Alph. Munchen à Luxembourg.

N° 1558. Le 9 février. — Ballons roulants avec chariot renvoyeur. — M. Lucien *Payn* à Sainte-Savine-Troyes ; représentant, M. Léop. Dumont à Luxembourg.

N° 1559. Le 9 février. — Une mèche élargisseur à deux lames. — M. Vict. *Guillot* à Paris ; même représentant.

N° 1560. Le 11 février. — Siphon-élévateur. MM. Eug. *Etève* et Jul. *Lemichel* à Paris ; même représentant.

N° 1561. Le 15 février. — Nouveau mortier pour constructions. — M. Henri *Hartmann* à Mannheim ; représentant, M. Alph. Munchen à Luxembourg.

N° 1562. Le 16 février. — Un appareil dénommé sonde automatique pour grains et

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Folgende Erfindungspatente sind im Laufe des Monats Februar 1892, in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880, erteilt worden :

Nr. 1555. Am 1. Februar. — Verfahren um Werkzeuge mittelst Wollfettes zu härten, genannt „Ferro-Durin.“ — Hr. Eug. *Weber* in Chemnitz ; Vertreter, Hr. Alph. München in Luxemburg.

Nr. 1556. Am 4. Februar. — Rotirender Motor mit gekuppelten Kolben. — H. H. *Joh. Cloarec* und G. Pr. *Jos. Dubois* in Paris ; Vertreter, Hr. Aug. Liger in Luxemburg.

Nr. 1557. Am 5. Februar. — Vorrichtung zum augenblicklichen Ausspannen der Pferde. — Hr. *Joh. Schmit*, Vater, Wagenfabrikant in Luxemburg ; Vertreter, Hr. Alph. München in Luxemburg.

Nr. 1558. Am 9. Februar. — Fahrender Luftballon mit selbstthätigem Rückfuhrwerk. — Hr. *Luc. Payn* in Sainte-Savine-Troyes ; Vertreter, Hr. Leop. Dümont in Luxemburg.

Nr. 1559. Am 9. Februar. — Ein Ausbohrer mit zwei Klingen. — Hr. *Vict. Guillot* in Paris ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1560. Am 11. Februar. — Saugheber. — H. H. *Eug. Etève* und *Jul. Lemichel* in Paris ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1561. Am 15. Februar. — Verbundmaterial für Bauzwecke. — Hr. *Heinr. Hartmann* in Mannheim ; Vertreter, Hr. Alph. München in Luxemburg.

Nr. 1562. Am 16. Februar. — Ein selbstthätiger Prüfer für Korn und Sämereien. —

graines. — M. J.-H. *Deschamps* à Paris ; représentant, M. Léop. Dumont à Luxembourg.

N° 1563. Le 18 février. — Machine à clous spéciale pour semences petites têtes, dites semences Moravia, et clous pour caisses à cigares. — M. Ed. *Brézol* à Bissen ; même représentant.

N° 1564. Le 18 février. — Procédé de reproduction de dessins coloriés sur des tissus. — M. Al. *Ophoven* à Paderborn ; représentant, M. Aug. Mullendorff à Luxembourg.

N° 1565. Le 19 février. — Nouveau procédé de fabrication des bières ; brassage direct des grains crus. — M. Alph. *Antheume* à Lille ; représentant, M. Alph. München à Luxembourg.

N° 1566. Le 20 février. — Attache-cravate. — M. Frédéric *Ekert* à Darmstadt ; même représentant.

N° 1567. Le 22 février. — Machine à vapeur rotative. — MM. J.-S. *Bieulac* et Mathieu *Julien* à Paris ; même représentant.

N° 1568. Le 22 février. — Procédé pour la fabrication d'une nouvelle matière tirée du lait, dite « Lactite ». — M. Will.-Marshall *Campbell-Callender* à Manchester ; représentant, M. Léop. Dumont à Luxembourg.

N° 1569. Le 22 février. — Perfectionnement aux appareils de stérilisation. — MM. G.-H. *Neuhaus*, J.-F.-H. *Cronwald* et E.-H.-C. *Oehlmann* à Berlin ; même représentant.

N° 1570. Le 23 février. — Ramasse-boucles à longue branche pour machines à coudre. — M. Jeremiah-Evarts *Tracy* à New-York et Mlle Harriet-Ruth *Tracy* à Richmond (États-Unis) ; représentant, M. Aug. Liger à Luxembourg.

N° 1571. Le 26 février. — Nouveau procédé de fabrication de poulies et roues. — M. A.-L. *Schmidt* à Dusseldorf ; représentant, M. Paul Clemen à Luxembourg.

N° 1572. Le 27 février. — Procédé de fabrication d'une combinaison de phylloxérique en poudre. — MM. Emile *Groc* et Ern. *Ramond* à Paris ; représentant, M. Léop. Dumont à Luxembourg.

Fr. J. G. *Deschamps* in Paris ; Vertreter, Fr. Leop. *Dumont* in Luxemburg.

Nr. 1563. Am 18. Februar. — Maschine zur Herstellung kleinköpfiger, sogenannter Semence-Nägel „Moravia“, und von Cigarrenkisten-Nägeln. — Hr. Ed. *Brezol* in Bissen ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1564. Am 18. Februar. — Verfahren zur Herstellung von farbigen Bildern auf Geweben. — Hr. Al. *Ophoven* in Paderborn ; Vertreter, Hr. Aug. *Müllendorff* in Luxemburg.

Nr. 1565. Am 19. Februar. — Neues Verfahren zur Bereitung des Bieres ; direktes Brauen der rohen Körner. — Hr. Alph. *Antheume* in Lille ; Vertreter, Hr. Alph. *München* in Luxemburg.

Nr. 1566. Am 20. Februar. — Befestigungsvorrichtung für Halsbinden. — Hr. Fried. *Ekert* in Darmstadt ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1567. Am 22. Februar. — Rotirende Dampfmaschine. — H. J. S. *Bieulac* und Math. *Julien* in Paris ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1568. Am 22. Februar. — Verfahren zur Gewinnung eines neuen Produktes aus der Milch, genannt „Lactite“. — Hr. William Marshall *Campbell-Callender* in Manchester ; Vertreter, Fr. Leop. *Dumont* in Luxemburg.

Nr. 1569. Am 22. Februar. — Neuerung an Abfüllsterilisatoren. — H. G. H. *Neuhaus*, G. Fr. H. *Cronwald* und E. H. C. *Oehlmann* in Berlin ; dieselbe Vertretung.

Nr. 1570. Am 23. Februar. — Langarmiger Ringelaufheber für Nähmaschinen. — Hr. Jeremiah *Evarts Tracy* in New-York und Fr. Harriet *Ruth Tracy* in Richmond (Ver.-St.) ; Vertreter, Hr. Aug. *Liger* in Luxemburg.

Nr. 1571. Am 26. Februar. — Verfahren zur Herstellung von Riemscheiben und Rädern. — Hr. Aug. Lubw. *Schmidt* in Düsseldorf ; Vertreter, Hr. Paul *Clemen* in Luxemburg.

Nr. 1572. Am 27. Februar. — Verfahren zur Herstellung eines Phylloxera-Pulvers. — H. G. *Groc* und Ern. *Ramond* in Paris ; Vertreter, Fr. Leop. *Dumont* in Luxemburg.

N° 1573. Le 27 février. — Nouveau lève-roues perfectionné s'adaptant à toutes les voitures. — M. A.-O.-H. Cottin à Paris; même représentant.

N° 1574. Le 29 février. — Nouvel appareil à entraver le vol des oiseaux, dit «Nouvelle entrave système F. Lesage». — M. Fern.-P.-L. Lesage à Paris; représentant, M. J.-P. Metz à Luxembourg.

Suivant procès-verbal du 15 février 1892, les brevets d'invention n° 1048, du 23 octobre 1888, (Mém. 1888, p. 579), et n° 1059 du 30 novembre 1888 (ibid. p. 606), ayant pour objet des procédés de pasteurisation des bières, vins, cidres, lait et autres liquides, ont été transmis par cession à la *Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet*, société anonyme dont le siège est à Paris; représentant, M. Alph. München à Luxembourg.

Les brevets ci-après sont éteints pour défaut du paiement de la taxe annuelle :

N° 168. — Machine à coudre à capsule de bobine rotative, faisant corps avec la griffe et passant avec la bobine à travers le lacet.

N° 1197. — Système d'annonces dans les sièges et bancs publics.

N° 1204. — Moteur hydraulique.

N° 1370. — Fermeur de parapluie

N° 1380. — Chaîne de sûreté à décrochement pneumatique.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1892.

Le Conseiller Secrétaire général,
P. RUPPERT.

Avis. — Autorisation de résidence.

Par arrêté grand-ducal du 22 février et., M. Armand Wolff, instituteur de la communauté israélite à Luxembourg, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 février 1892.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Nr. 1573. Am 27. Februar. — Neuer verbesserter Radheber für Wagen aller Art. — Hr. Alb. D. G. Cottin in Paris; dieselbe Vertretung.

Nr. 1574. Am 29. Februar. — Neue Vorrichtung zum Hemmen des Fluges der Vögel. — Hr. Fernand P. L. Lesage in Paris; Vertreter, Hr. J. P. Metz in Luxemburg.

Gemäß Protokoll vom 15. Februar 1892, sind die Patente Nr. 1048, vom 23. Oktober 1888 (Mem. 1888, S. 579), und Nr. 1059, vom 30. November 1888 (Mem. 1888, S. 606), betreffend Verfahren zur Pasteurisirung von Bier, Wein, Obstwein, Milch und anderen Flüssigkeiten, auf die anonyme Gesellschaft «Compagnie Industrielle des procédés Raoul Pictet» in Paris übertragen worden; Vertreter, Hr. Alph. München in Luxemburg.

Folgende Erfindungspatente sind erloschen wegen Nichtentrichtung der jährlichen Gebühr :

Nr. 168. — Nähmaschine mit rotirender Spulenkapsel, welche mit dem Greifer zusammenhängt und sammt der Spule durch die Schlinge geht.

Nr. 1197. — Geschäftsanzeigen auf öffentlichen Sitzbänken.

Nr. 1204. — Hydraulischer Motor.

Nr. 1370. — Schirm-Verschluss.

Nr. 1380. — Sicherheitskette mit pneumatischer Auslösung.

Luxemburg, den 1. März 1892.

Der Regierungsrath u. Generalsekretär,
P. Ruppert.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Großh. Beschluß vom 22. Februar 1892 ist Hr. Hermann Wolff, Lehrer bei der israelitischen Gemeinde, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg, den 27. Februar 1892.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Agriculture.

Par dérogation à son arrêté du 17 octobre dernier, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique, a autorisé, sous la date du 8 février ct., le transit direct, par la voie ferrée, des moutons venant entre autres du Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 février 1892.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 24 décembre 1891, le conseil communal de Hachiville a arrêté un règlement de police sur l'usage de l'abreuvoir public de Hoffelt. — Ce règlement a été dûment publié et affiché.

Luxembourg, le 29 février 1892.

*Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.*

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 11 février 1892, le conseil communal de Hachiville a arrêté un règlement de police sur l'usage des abreuvoirs publics de Hachiville et de Weiler. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 29 février 1892.

*Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.*

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 21 février 1892, le conseil communal de Wormeldange a arrêté un règlement de police sur l'usage des conduites d'eau de Wormeldange. — Ce règlement a été dûment publié et affiché.

Luxembourg, le 2 mars 1892.

*Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.*

Bekanntmachung. — Ackerbau.

In Abänderung seines Beschlusses vom 17. October letzthin hat der belgische Minister für Ackerbau, Industrie und öffentliche Arbeiten unter dem Datum vom 8. Februar ct. die Durchfuhr auf Eisenbahnen von Hammeln luxemburgischer Herkunft gestattet.

Luxemburg, den 27. Februar 1892.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 24. Dezember 1891 hat der Gemeinderath von Helzingen ein Polizeireglement über den Gebrauch der öffentlichen Viehtränke von Hoffelt erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und ange schlagen worden.

Luxemburg, den 29. Februar 1892.

*Der General-Director des Innern,
S. Kirpach.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 11. Februar 1892 hat der Gemeinderath von Helzingen ein Polizeireglement über den Gebrauch der öffentlichen Viehtränken von Helzingen und Weiler erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 29. Februar 1892.

*Der General-Director des Innern,
S. Kirpach.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 21. Februar 1892 hat der Gemeinderath von Wormeldingen ein Polizeireglement über den Gebrauch der Wasserleitungen besagter Gemeinde erlassen. — Dieses Reglement wurde vorschriftsmäßig veröffentlicht und ange schlagen.

Luxemburg, den 2. März 1892.

*Der General-Director des Innern,
S. Kirpach.*

Avis. — Phylloxéra.

En conformité de l'art. 13 de la convention phylloxérique internationale de Berne du 3 novembre 1881, le royaume de Roumanie a adhéré à cette convention suivant note diplomatique du 30 décembre 1891.

Luxembourg, le 4 mars 1892.

*Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Postes et télégraphes.

Il résulte d'une communication du conseil fédéral suisse du 23 février dernier que le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a déclaré adhérer, pour la Bosnie-Herzégovine, à l'Union postale universelle, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Luxembourg, le 4 mars 1892.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

Avis. — Postes et télégraphes.

Il est porté à la connaissance du public qu'une agence de la poste aux colis combinée avec un bureau télégraphique est établie à la station de Schleif, à partir du 1^{er} avril prochain.

La circonscription de cette agence, qui est gérée par le chef de station de Schleif et attachée au bureau de perception de Wiltz, comprendra les localités de Schleif, Doncols, Sonlez et Grummelscheid.

Luxembourg, le 4 mars 1892.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

Bekanntmachung. — Phylloxera.

Laut einer diplomatischen Note vom 30. Dezember 1891 hat das Königreich Rumänien erklärt, dem Internationalen Phylloxera-Vertrag vom 3. November 1881, in Gemäßheit des Art. 13, beitreten zu wollen.

Luzemburg, den 4. März 1892.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphenwesen.

Aus einer Mittheilung des schweizerischen Bundesrathes vom 23. Februar letzthin erhellt, daß Oesterreich-Ungarn erklärt hat, für Bosnien und die Herzegowina dem Weltpostverein vom 1. Juli künftig ab beizutreten.

Luzemburg, den 4. März 1892.

*Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.*

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphenwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß vom 1. April künftig ab auf der Station Schleif eine Packetpostagentur nebst Telegraphenbureau eröffnet ist.

Der Bestellbezirk dieser vom Stationsvorsteher in Schleif verwalteten und dem Postamte in Wiltz unterstellten Agentur begreift die Ortschaften von Schleif, Doncols, Soller und Grummelscheid.

Luzemburg, den 4. März 1892.

*Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.*

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Zwischen dem Deutschen Reiche und Spanien sind folgende, auch für das Großherzogthum Luxemburg maßgebende Verabredungen getroffen worden:

„Die Unterzeichneten, der außerordentliche und bevollmächtigte Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preußen, und der Staatsminister Seiner Majestät des Königs von Spanien, in Anbetracht des bevorstehenden Ablaufs des durch den Zusatzvertrag

vom 10. Mai 1885 modifizirten, mittelst Abkommens vom 28. August 1886 verlängerten und seitens der spanischen Regierung zum 1. Februar d. J. gekündigten Deutsch-Spanischen Handels- und Schiffahrtsvertrags vom 12. Juli 1883, und im Hinblick auf die Unmöglichkeit, bis zu dem genannten Zeitpunkt einen neuen Vertrag zu vereinbaren und abzuschließen, haben, vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen, nachstehende Vereinbarung getroffen :

„Das Deutsche Reich und Spanien gewähren sich gegenseitig für die Zeit vom 1. Februar bis zum 30. Juni d. J. incl. die Rechte der meistbegünstigten Nation und zwar mit Ausschluß deutscherseits des Weines, spanischerseits des Alkohols. Auch wird vereinbart, daß für die Dauer gegenwärtiger Abmachung Saßmehl zum Gewerbegebrauch und Dextrin von deutscher Produktion und Herkunft bei der Einfuhr in Spanien einem Zoll von 1 Peseta pro 100 Kilogramm unterworfen sein werden, an Stelle des Zollbetrages, der in Position 122 des am 1. Februar d. J. in Kraft tretenden neuen spanischen Zolltarifs dafür angesetzt ist.

„Abgesehen von vorgenannten Ausnahmen ist die Meistbegünstigung dahin zu verstehen, daß Deutschland in Spanien dieselben Vortheile genießen wird, wie diejenigen Länder, deren Handelsverträge mit Spanien am 30. Juni d. J. ablaufen, während Spanien in Deutschland den am 1. Februar dort eintretenden Stand mit den den Vertragsländern deutscherseits gewährten Vortheilen genießen wird.

„Zu Urkund dessen haben Beide die gegenwärtige Deklaration in zweifacher Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigefügt, zu Madrid am 29. Januar 1892.

„(L. S.) Freiherr von Stumm.“

„(L. S.) El Duque de Tetuan.“

„Die Unterzeichneten, der außerordentliche und bevollmächtigte Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preußen, und der Staatsminister Seiner Majestät des Königs von Spanien, haben, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, nachstehende Vereinbarung getroffen :

„Der durch den Zusatzvertrag vom 10. Mai 1885 modifizirte und durch Abkommen vom 28. August 1886 verlängerte, von der Spanischen Regierung zum 1. Februar 1892 gekündigte Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 12. Juli 1883, soll verlängert werden mit Ausschluß des Art. 9 nebst der zugehörigen Bestimmung des Schlußprotokolls und des Art. 10, sowie der Art. 14 und 22 des Vertrags vom 12. Juli 1883, so weit sich dieselben auf die Eingangszölle beziehen; ferner unter Ausschluß der zu dem Vertrage gehörigen Tarife A und B und des dieselben modifizirenden Zusatzvertrages vom 10. Mai 1885.

„Diese Verlängerung wird bis zum 30. Juni 1892 incl. in Kraft bleiben und sodann ohne Weiteres ihre Wirksamkeit verlieren.

„Vollzogen in zweifacher Ausfertigung in Madrid am 16. Januar 1892.

„(L. S.) Freiherr von Stumm.“

„(L. S.) El Duque de Tetuan.“

Luzemburg, den 3. März 1892.

Der General-Director der Finanzen,
M o n g e n a s t.

Assurances. — Relevé des personnes qui ont été agréées comme agents d'assurances dans le courant du mois de février 1892.

N ^o	Noms et domicile des agents.	Qualités.	Compagnie d'assurances.	Date de l'agrément.
1	Pierre Walens, receveur communal à Garnich.	Agent.	Preussische National-Feuer-Versicherungs-Gesellschaft à Stettin.	12 février 1892.
2	Ed. Goldschmidt, huissier à Echternach.	id.	Société générale néerlandaise d'assurance sur la vie à Amsterdam.	12 id.
3	Dominique Kettels, marchand et cabaretier à Wiltz.	id.	Gladbacher Feuer-Versicherungs-Gesellschaft à M.-Gladbach (incendie et bris de glaces).	12 id.
4	Théodore Arendt fils, cultivateur à Beckerich.	id.	Vaterländische Feuer-Versicherungs-Gesellschaft à Elberfeld.	15 id.
5	Th. Bivort à Luxembourg.	id.	La Bâloise (vie et accidents) à Bâle.	19 id.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1892.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Emprunts communaux. — Tirage du mois de janvier 1892.

Nom de la commune et désignation de l'emprunt.	Échéance du remboursement.	Numéros sortis du tirage à		Désignation de la caisse où doit se faire le remboursement.
		1000 fr.	100 fr.	
Esch s.-Alz. — 300,000 fr.	1 ^{er} avril 1892.	45, 236.	41, 100.	Banque Lambert, Werling et Comp. à Luxembourg.
id. — 50,000 fr.	id.		27, 59, 71, 75.	id.
Tuntingen. — 25,000 fr.	id.		120.	id.

Luxembourg, le 4 mars 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom.)*

RECETTES.	Voyageurs	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 septembre { 1891	fr. 222,500 00	fr. 630,000 00	fr. 56,250 00	fr. 908,750 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 août { 1891	806,875 00	4,791,250 00	457,500 00	6,055,625 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre { 1891	1,029,375 00	5,421,250 00	493,750 00	6,944,375 00
{ 1890	858,750 00	5,800,000 00	492,500 00	7,151,250 00
Différence en faveur de { 1891	170,625 00	1,250 00
{ 1890	378,750 00	206,875 00
Produit kilométrique correspondant à				
				1891 fr. 54,465 69.
				1890 fr. 56,088 25.

*) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que celui de la ligne d'Esch-Redange située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

MÉMORIAL



Memorial

DU

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 5 mars 1892.

(ANNEXE AU N° 10.)

Samstag, 5. März 1892.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Vienne, en vertu de l'art. 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1883, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays

étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. I. — Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

II. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et des transports de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. I. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

II. — En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par

l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

III. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, 2 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 cent. par kilogramme d'autres objets ;

2° pour les parcours maritimes, 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

IV. — Il est toutefois entendu :

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après ;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus ;

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 500 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées ;

5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

V. — Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

VI. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'art. 20 ci-après.

VII. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rejets, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. I. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

II. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

III. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets

de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

IV. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

V. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

VI. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. I. — Les objets désignés dans l'art. 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

II. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Art. 7. I. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

II. — Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Art. 8. I. — En cas de perte d'un envoi recommandé

et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

II. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c.-à-d. contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

III. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

IV. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

V. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

VI. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

VII. — Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. I. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

II. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

III. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les art. 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'art. 20 de la présente Convention.

Art. 11. 1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

II. — Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

III. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. 1. — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des art. 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'art. 7.

II. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au § 1^{er} du présent article.

III. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13. 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

II. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée com-

plètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

III. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

IV. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. 1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

II. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

III. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. 1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

II. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

III. — Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'art. 4.

Art. 16. Il n'est pas donné cours :

a) aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne

sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu ;

b) aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'art. 5 ;

c) aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

II. — Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

III. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail.

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie ayant cours ;

b) des objets passibles des droits de douane ;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IV. — Les envois tombant sous les prohibitions du § 5 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

V. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc. interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. I. — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

II. — Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dis-

positions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

III. — A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

IV. — A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

a) pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets ;

b) pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

V. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

VI. — Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les administrations intéressées.

VII. — Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'art. 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

VIII. — Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Art. 18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc. sont l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20. I. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

II. — Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

III. — Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21. I. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

II. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 22. I. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

II. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international

des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. I. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

II. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

III. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'art. 19 précédent.

Art. 24. I. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

II. — Cette adhésion est notifiée, par voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

III. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

IV. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'art. 10 précédent.

Art. 25. I. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

II. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

III. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués

d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

IV. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

V. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

VI. — Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

Art. 26. I. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

II. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

III. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 13 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'art. 23 précédent.

IV. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

V. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. Sont considérés comme formant, pour l'application des art. 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° l'Empire de l'Inde britannique ;
- 2° le Dominion du Canada ;
- 3° l'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
- 4° l'ensemble des colonies danoises ;
- 5° l'ensemble des colonies espagnoles ;
- 6° l'ensemble des colonies françaises ;
- 7° l'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 8° l'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. I. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'art. 21 ci-dessus.

II. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

III. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :
D^r V. STEPHAN. SAGHSE. FRITSCH.

Pour les États-Unis d'Amérique : N.-M. BROOKS,
William POTTER.

Pour la République Argentine : Carlos CALVO.

Pour l'Autriche : OBENRAUT. D^r HOPMANN. D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie : G. MICHÉLSEN.

Pour l'État indépendant du Congo : STASSIN. LICHTERVELDE. GARANT. DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour la République Dominicaine :

- | | |
|---|---|
| <p><i>Pour l'Égypte</i> : Y. SABA.</p> <p><i>Pour l'Équateur</i> :</p> <p><i>Pour l'Espagne et les colonies espagnoles</i> :
Federico BAS.</p> <p><i>Pour la France</i> : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULT.</p> <p><i>Pour les colonies françaises</i> : G. GABRIÉ.</p> <p><i>Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques</i> : S.-A. BLACKWOOD. H. BUXTON FORMAN.</p> <p><i>Pour les colonies britanniques d'Australasie</i> :</p> <p><i>Pour le Canada</i> :</p> <p><i>Pour l'Inde britannique</i> : H.-M. KISCH.</p> <p><i>Pour la Grèce</i> : J. GEORGANTAS.</p> <p><i>Pour le Guatemala</i> : D^r GOTHHELF MEYER.</p> <p><i>Pour la République d'Haïti</i> :</p> <p><i>Pour le Royaume d'Hawaï</i> : Eugène BOREL.</p> <p><i>Pour la République du Honduras</i> :</p> <p><i>Pour l'Italie</i> : EMÍDIO CHIARADIA. FÉLICE SALIVETTO.</p> <p><i>Pour le Japon</i> : INDO. FUJITA.</p> <p><i>Pour la République de Libéria</i> : BD. DE STEIN.
W. KOENTZER. C. GOEDELT.</p> <p><i>Pour le Mexique</i> : L. BRETON Y VEDRA.</p> <p><i>Pour le Monténégro</i> : OBENTRAUT. D^r HOFMANN.
D^r LILIEAU. HABBERGER.</p> <p><i>Pour le Nicaragua</i> :</p> | <p><i>Pour la Norvège</i> : Thh. HEYERDAHL.</p> <p><i>Pour le Paraguay</i> :</p> <p><i>Pour les Pays-Bas</i> : HOFSTEDE. BARON VAN DER FELTZ.</p> <p><i>Pour les Colonies néerlandaises</i> : JOHS.-J. PERK.</p> <p><i>Pour le Pérou</i> : D. C. URREA.</p> <p><i>Pour la Perse</i> : Génl. N. SEMINO.</p> <p><i>Pour le Portugal et les Colonies portugaises</i> : Guelhermino-Augusto DE BARROS.</p> <p><i>Pour la Roumanie</i> : Colonel A. GORJEAN. S. DIMITRESCU.</p> <p><i>Pour la Russie</i> : Général DE BESACK. A. SKALKOVSKY.</p> <p><i>Pour le Salvador</i> : LOUIS KEHLMANN.</p> <p><i>Pour la Serbie</i> : Svetozar J. GVOZDITCH. Et.-W. POPOVITCH.</p> <p><i>Pour le royaume de Siam</i> : LUANG-SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.</p> <p><i>Pour la République Sud-Africaine</i> :</p> <p><i>Pour la Suède</i> : E. VON KRUSENSTJERNA.</p> <p><i>Pour la Suisse</i> : Ed. HOEHN. C. DELESSERT.</p> <p><i>Pour la Régence de Tunis</i> : MONTMARIN.</p> <p><i>Pour la Turquie</i> : E. PETACCI. A. FAURI.</p> <p><i>Pour l'Uruguay</i> : Federico-Susviela GUARCH. JOSÉ-G. BUSTO.</p> <p><i>Pour les États-Unis de Vénézuéla</i> : Carlos MATZENAUER.</p> |
|---|---|

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — En dérogation à la disposition de l'art. 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II. — En dérogation aux dispositions de l'art. 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant des dits pays.

III. — La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1^{er} octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV. — Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V. — Les adhésions prévues à l'art. III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juin 1892.

VI. — Dans le cas où une ou plusieurs des parties con-

tractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne le 4 juillet 1891.

(Suivent les signatures.)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention.

Les soussignés, vu l'art. 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I. — Direction des correspondances.

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi des dites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. — Échange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est d'ailleurs obligatoire, dans ce dernier cas, de

former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. — Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'art. 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1^o ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2^o celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan atlantique et l'océan pacifique ;

3^o celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV. — Fixation des taxes.

1. En exécution de l'art. 10 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

Pays de l'Union.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands { Territoire de Caméroun, Com- pagnie de la Nouvelle-Gui- née, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Terri- toire des Iles Marshall....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bolivie.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Brésil.....	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Canada.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colombie.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Costa-Rica.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark.....	20 ore.	10 ore.	5 ore.
Colonies { Groenland.....	20 ore.	10 ore.	5 ore.
danoises { Antilles danoises....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République).....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Égypte.....	1 piastre.	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies espa- gnoles { Cuba, Porto-Rico, Iles Phi- lippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
États-Unis d'Amérique.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne..	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Colonies britanniques :			
Antigua, Bahamas (Iles), Bar- bade, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (Iles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste- Lucie, St-Vincent, Sierra- Léone, Tahago, Trinité, Tur- ques (Iles) et Vierges (Iles) ..	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Guyane anglaise, Hong-Kong, Labuan, Straits Settlements et Terre-Neuve.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Bornéo du Nord britannique...	6 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
Honduras.....	3 cents.	3 cents.	1 cent.
Maurice (Ile) et dépendances...	10 cent. de roupie.	4 cent. de roupie.	2 cent. de roupie.
Chypre.....	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	½ piastre ou 20 paras.
Ceylan.....	14 cent. de roupie.	8 cent. de roupie.	2½ cent. de roupie.
Australasie.....	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Guatemala.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haiti.....	5 centav. de piastre.	2 centav. de piastre.	1 centav. de piastre.

Pays de l'Union.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Hawaï.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Honduras (République du).....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Inde britannique.....	2 annas.	$\frac{1}{4}$ anna.	$\frac{1}{2}$ anna.
Japon.....	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Monténégro.....	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Nicaragua.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Norvège.....	20 öre.	10 ore.	5 öre.
Paraguay.....	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 $\frac{1}{2}$ cents.	5 cents.	2 $\frac{1}{2}$ cents.
Pérou.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Perse.....	7 shahis.	5 shahis.	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise.....	50 reis.	20 reis.	10 reis
Inde portugaise.....	2 tangas.	10 reis.	5 reis.
Russie.....	10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.
Salvador.....	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Siam.....	7 $\frac{1}{2}$ atts.	5 atts.	1 $\frac{1}{2}$ att.
Suède.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie.....	40 paras.	20 paras.	10 paras.
Uruguay.....	5 centav. de piastre.	2 centav. de piastre.	1 centav. de piastre.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'art. 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. — Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI. — Application des timbres.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants, incombe, dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisam-

(taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII. — Indication du nombre de ports.

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII. — Affranchissement insuffisant.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance, en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

IX. — Avis de réception.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente : « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : « A. R. »

2. Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction surlinéaire en cette langue.

X. — Feuilles d'avis.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes

au modèle B joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée « Recommandations d'office » est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

7. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. Quand des dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen

Je bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

XI. — Transmission des objets recommandés.

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au § 3 de l'art. X, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au § 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les §§ 1^{er} et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors » précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. Les avis de réception sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : « Avis de réception ; Bureau de poste de . . . (Pays) . . . » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XII. — Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi re-

commandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créancier. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII. — Confection des dépêches.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de pour »

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XIV. — Vérification des dépêches.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifica-

tions nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle C annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1^{er} du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'art. 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification, constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XV. — *Conditionnement des objets recommandés.*

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot : « Remboursement ».

5. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son administration, afin qu'elle en informe l'administration dont relève le bureau d'origine. Cette administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI. — *Cartes postales.*

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au 1^{er} al. et au § 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant :

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ».

Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

8. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

9. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII. — *Papiers d'affaires.*

1. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'art. 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. XVIII ci-après).

XVIII. — *Imprimés de toute nature.*

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'art. 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en reliefs à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, pro-

spectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le § 3 précédent, il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;

m) dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une feuille facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX. — *Echantillons.*

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'art. 5 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. D'un commun accord entre les administrations intéressées, c.-à-d. entre les administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes,

peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissée ou en cuir fort et épais ;

2° les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte, en bois, en métal ou en cuir fort et épais ;

3° les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin ;

4° les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX. — *Objets groupés.*

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI. — *Correspondances réexpédiées.*

1. En exécution de l'art. 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au § 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distribu-

teur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire ;

2^o les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII. — *Rebuts.*

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard

de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII. — *Statistique des frais de transit.*

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des art. 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894 ; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. Les frais incombant à l'office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV. — *Correspondances à découvert.*

1. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. Un exemplaire du tableau E est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

4. L'office expéditeur établi, d'après les données de la formule E fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau F, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau F l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs administrations.

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau F ». Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXV. — *Dépêches closes.*

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés G sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union, et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVIII. — *Exceptions en matière de poids.*

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX. — *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.*

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1^o Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2^o Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3^o Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4^o Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5^o Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6^o A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX. — *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.*

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de recti-

fication d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

3. A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par

le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

XXXI. — *Emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste présumés frauduleux.*

1. Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe, qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoir consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier refuse de signer, le refusé est constaté au lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure.

XXXII. — *Répartition des frais du bureau international.*

1. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités.
2 ^e »	20	»
3 ^e »	15	»
4 ^e »	10	»
5 ^e »	5	»
6 ^e »	3	»
7 ^e »	1	unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

3. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais.

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Espagne ;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5^e classe : Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie ;

6^e classe : Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7^e classe : État indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII. — *Communications à adresser au Bureau international.*

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux

notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste ;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au Bureau international et vice-versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXXIV. — *Statistique générale.*

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M. et N.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par

chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer autant que possible l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV. — *Attributions du Bureau international.*

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, et française.

3. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le Bureau international instruit les demandes de modifications ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVI. — Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les administrations de l'Union.

Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. Chaque administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) le total du doit et de l'avoir de chaque administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir ;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous a et b doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c) les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulatifs et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII. — Langue.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXVIII. — Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° les bureaux de poste allemands établis à Apia (Iles Samoa) et à Shang-Hai (Chine) comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne ;

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;

3° l'Islande et les îles Féroé, comme faisant partie du Danemark ;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles.

5° l'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Hai (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France ; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine ;

6° les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larache, Rabat, Casablanca, Sâï, Mazagan et Mogador (Maroc) ;

7° les bureaux de poste que l'administration de la colo-

nie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine) ;

8° les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique ;

9° la République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie ;

10° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Hai (Chine), à Fusanpo, à Genzanshia et à Jinson, (Chorée) ;

11° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX. — Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL ;

2° les deux tiers de suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII, et XXXVIII ;

3° la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

3. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL. — *Durée du règlement.*

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :
D^r V. STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.

Pour les États-Unis d'Amérique : N.-M. BROOKS,
William POTTER.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D^r HOFMANN, D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo : STASSIN, LICHTERVELDE, GARANT, DE CRAEDE.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Équateur :

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Federico BAS.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques : S.-A. BLACKWOOD, H. BUXTON FORMAN.

Pour les colonies britanniques d'Australasie :

Pour le Canada :

Pour l'Inde britannique : H.-M. KISCH.

Pour la Grèce : J. GEORGANTAS.

Pour la Guatémala : D^r Gottbelf MEYER.

Pour la République d'Haïti :

Pour le Royaume d'Hawaï : Eugène BOREL.

Pour la République du Honduras :

Pour l'Italie : Émidio CHIARADIA, Félice SALIVETTO.

Pour le Japon : INDO, FUJITA.

Pour la République de Libéria : Bd. DE STEIN, W.
KOENTZER, C. GOEDELT.

Pour le Mexique : L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro : OBENTRAUT, D^r HOFMANN, D^r LILIENAU, HABBERGER.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises : JOHS.-J. PERK.

Pour le Pérou : D. C. URREA.

Pour la Perse : Génl. N. SEMINO.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises : Guelhermino-AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour la Russie : Général DE BESACK, A. SKÁLKOVSKÝ.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie : Svetozar J. GVOZDITCH, EL.-W. POPOVITCH.

Pour le royaume de Siam : Luang-Suriya NUWATR,
H. KEUCHENIUS.

Pour la République Sud-Africaine :

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : Ed. HOEHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : Federico-Susviela GUARCH, JOSE-G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Venezuela : CARLOS MATZENAUER.

ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les colonies Françaises, l'Italie, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la Convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'art. 7 de la Convention principale.

Art. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des va-

leurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 3. — 1. Les frais de transit prévus par l'art. 4 de la Convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination, et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 500 francs ou fraction de 500 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 500 francs ou fraction de 500 francs déclarée.

Art. 4. — 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1^o pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de

50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime ;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays ; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'art. 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 0/0 de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au § 2 de l'art. 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les lettres de valeur déclarée échangées par les administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'art. 11 § 2 de la Convention principale.

Art. 6. — 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminés par l'art. 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

Art. 7. — 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'art. 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions

et sous les réserves fixées par l'art. 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 8. — 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 9. — 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les §§ 3 et 4 de l'art. 3 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'art. 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 10. 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à l'office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou sur sa demande le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1^{er} de l'art. 4 du présent arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'administration, pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants-droit ont donné reçu.

Art. 12. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 13. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 14. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 15. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17 ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN. SACHSE. FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT. DR. HOFMANN. DR. LILJENAU. HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : Luiz Belim Paes LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEEF.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : FEDERICO BAS.

Pour la France : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULD.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA. FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN. W. KOENTZER. C. GOEDEL.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE. BARON VAN DER FELTZ.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : COLONEL A. GORJEAN. S. DIMITRESCU.

Pour la Russie : GÉNÉRAL DE BESACK. A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie : SVELOZAR J. GVOZDITCH. ET. W. POVITCH.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : ED. HÖHN. C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI. A. FAHRI.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 13 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un

commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit règlement.

1. — 1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés

pout le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services

3° Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes.

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3 Les administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque administration doit faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retentir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les légalisations de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4 Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur, et dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont, en outre, scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III. — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2 Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV. — Les dispositions de l'art. 13 de la Convention principale et de l'art. XXX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

V. — Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'art. 1 du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée », avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre « Recommandation d'office » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur déclarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant . . . grammes » ; ou bien « pas de valeurs déclarées à expédier ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des art. IX et XI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'art. XIV du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X. — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction, sont acheminées

sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit annulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité, comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du des-

tinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI. — Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'art. 3 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'art. XXIV du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

XIII. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel

des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires,

XIV. — 4. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 4 de l'arrangement et de l'art. I du présent règlement ;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'art. 1^{er} de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'art. XVI ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : Dr. V. STEPHAN. SACHSE. FRITSCHE.

Pour la République Argentine : Carlos CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT. Dr. HOPMANN. Dr. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LIGHTERVELDE.

Pour le Brésil : Luiz BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : Federico BAS.

Pour la France : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Italie : Emidio CHIARADA. FÉLICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN. W.
KOENTZER. C. GÖDEL.

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE. BARON VAN DER FELTZ.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises : Guelhermino-Augusto DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN. S. DE
TRÉSCU.

Pour la Russie : Général DE BESACK. A. SKALONSKY.

Pour le Salvador : Louis KHLIMANN.

Pour la Serbie : Svetozar J. GVOZDITCH. Et. W. POPOVITCH.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : Ed. HÖRN. C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI. A. FAHRI.

ARRANGEMENT

concernant le service des mandats de poste

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, l'Égypte, la France et les colonies Françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs

au service des postes et échangés entre les administrations postales.

2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{2}$ p. cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 13 de la dite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par expres, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la

réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3 L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 5 du présent arrangement.

Art 6. — 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pCt. l'an et sont portés au débit de

Art. 7. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants-droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Art. 8. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 12. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

cation des dispositions autres que celles des articles précités ;

5° la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

3. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MORGENAST.

Pour l'Allemagne : DR V. STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUF, DR HOFMANN, DR LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LIGHIERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BLTIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATIHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SARA.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour l'Italie : EMILIO CHIARADIA, FÉLICO SALIVETTO.

Pour le Japon : INDO, FUJITA.

Pour la République de Libéria : BR DE STEIN.

W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour la Norvège : THB. HYLKDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOISILDE, BARON VAN DER FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises : JOHS.-J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Guelhermino Augusto DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMC-TRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEILMANN.

Pour le royaume de Siam : LUANG SURIYA NOVATR, H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : E. VON KRUSSENSTJERNA.

Pour la Suisse : ED. HÖHN, G. DELESBERT.

Pour la régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAUHL.

Pour l'Uruguay : FEDERICO-SUBIELA GUARCH, JOSE-G. BUSTO.

RÈGLEMENT DE DETAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant le service des mandats de poste

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, la France et les Colonies Françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs administrations

respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de

versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

II. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction surlignée dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

III. — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abrévia- tions autorisées dans le service télégra- phique).	}	Urgent (D). Réponse payée (R P). Collationnement (T C). Accusé de réception (C R). Poste re- commandée (P R). Exprès payé (X P). Exprès.
--	---	--

Mandat. — (N° postal d'émission.)

Postes. — (Nom du bureau de poste de destination.)
(Avis de paiement s'il y a lieu.)

Monsieur Madame Mademoiselle	}	paie	}	(Nom de l'expéditeur et montant de la somme transmise exprimée en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.)
------------------------------------	---	------	---	--

Pour	}	Monsieur Madame Mademoiselle	}	(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domici- cile.)
------	---	------------------------------------	---	---

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante : « Mandat de »

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert, ou, sur la demande de l'office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle C annexé au présent règlement.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

V. — 1. Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'art. 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus, en donne avis au bureau d'émission.

VI. — Les dispositions de l'art. 13 de la Convention principale et de l'art. XXX du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale sont respectivement

applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII. — 1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes ;

6° emploi de formules non réglementaires ;

7° absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'art. III du présent règlement, sont régularisés par les soins de l'administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

VIII. — 1. Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés qu'au visa pour date donné par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1^{er} du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile, sont renvoyés aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire par l'administration qui en est dépositaire à l'administration du pays d'origine.

IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre, l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne paiera pas le mandat.

X. — 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur laux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement.

XII. — 1. Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier conforme au modèle E annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant

que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'art. 5 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'art. 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays crédeur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un à-compte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV. — 1. Les administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le tarif, et s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'art. 2 de l'arrangement ;

2° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

3° un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

4° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

5° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants-droit ;

6° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

7° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. II, X et XVI du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des art. I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après notification.

XVI. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN, SACHSE, FRITSON.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, D^r HOFMANN, D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVES, ANSAULT.

Pour les Colonies françaises : G. GABRI.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour le Japon : INDO, FUJITA.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN.

W. KOENTZLER, C. GOEDLI.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HORSTEDÉ, BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises : JOHS -J. PERR.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

Guelhermino AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJAN, S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour le Royaume de Siam : Luang-Suriya NUWAT,

H. KEICHENIUS,

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTILJNA.

Pour la Suisse : Ed. HOHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PLTAGGI, A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : Federico-Susviela GUARCHI, JOSE-G.

BUSTO.

CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 10 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1^{er}. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays :

a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement,

laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 fr.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1. L'administration des pays d'origine est

redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 fr., pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 fr., pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 fr. pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les §§ 1^{er} et 2 précédents sont augmentées de 50 pCt.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'art. 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pCt. qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 fr. du montant du remboursement.

L'office d'origine bonifie à l'office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en

forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 6. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux §§ 2, 5 et 6 de l'art. 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au § 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 500 fr. ou fraction de 500 fr. de valeur déclarée ;

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'art. 5.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. — 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant

s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. — 1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les art. 3, 5 et 7 précédents et par l'art. 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 10. — 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'art. 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. — 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'art. 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à

bonifier par l'office d'origine à l'office de la première destination, doit être attribuée par ledit office à celui de la destination définitive.

Art. 12. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs suivant que leur poids n'exécède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'art. 11, § 2 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants-droit ont pris livraison.

Art. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 17. — 1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois les offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. — 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe

supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. — Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. — La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'art. 25 de la Convention principale.

Art. 21. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

5. Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 22. — 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à execu-

tion de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les art. 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN. SAGISE. FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT. DR. HOFMANN. DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : FEDERICO BAS.

Pour la France : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULT.

Pour les colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour la Grèce : J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie : ÉMIDIO GIARADIA. FÉLICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BN. DE STEIN. W.
KOENTZER. C. GOEDEL.

Pour le Monténégro : OBENTRAUT. DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU. HABBERGER.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDT. BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises : JOHS.-J. PERK.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises : Guel-
hermino-AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : COLONEL A. GORJAN. S. DIMI-
TRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie : SVETOZAR J. GVOZDITCH. ET. W. POPO-
VITCH.

Pour le royaume de Siam : LUANG-SURIYA NUVAT.
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : E. VON KROSENSTERNA.

Pour la Suisse : ED. HÖHN. C. DEJESBERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PRÉFACI. A. FAHRE.

Pour l'Uruguay : FEDERICO-SURVIELA GUARCHI. JOSE-G.
BUSTO.

Pour les États-Unis de Venezuela : CARLOS MATZENAUER.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières,

de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le 4 juillet 1891.

(Suivent les signatures.)

**RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION
concernant l'échange des colis postaux**

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

I. — 1. Les administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque administration doit communiquer aux administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. — En exécution de l'art. 3, § 1^{er}, de la Convention concernant les colis postaux, les administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

P A Y S.	50 centimes	25 centimes
Allemagne.	40 pfennig	20 pfennig.
Protect. allemands :		
Afrique orientale	40 pfennig	20 pfennig.
Caméroun		
Nouvelle Guinée		
Togo		
Républ. Argentine.	16 centavos	8 centavos.
Autriche-Hongrie .	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Brésil	200 reis.	100 reis.
Chili	10 centavos	5 centavos.
Colombie	10 centavos	5 centavos.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises .	10 cents.	5 cents.
Egypte	2 piastres.	1 piastre.
Libéria	10 cents.	5 cents.
Monténégro	20 soldi.	10 soldi.
Norvège	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas.	25 cents.	12½ cents.
Col. néerlandaises.	25 cents.	12½ cents.
Paraguay	10 centavos	5 centavos.
Portugal.	100 reis.	50 reis.
Salvador.	10 centav. de peso	5 centav. de peso
Siam	15 atts.	7½ atts.
Suède.	36 öre.	18 öre.
Turquie	2 pins. (30 paras)	1 pin. (10 paras)
Uruguay.	10 centésimos.	5 centésimos.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. — Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1^m 50 dans un sens quelconque ;
b) les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vaisselle, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservée, en outre, aux offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplorables.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la mon-

naie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

VI. — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'art. V du présent règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication : « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot : « exprès ».

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII. — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication « à remettre franc de droits ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des expoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'art. XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

IX. — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

X. — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des

remboursements est effectué directement entre les offices de départ et d'arrivée.

XI. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. »

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

XII. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'art. IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

XIII. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge « Remboursement » doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle II annexé au présent règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut conformément aux dispositions de l'art. XIV § 5 du présent règlement.

XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour

couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent toujours être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction surlinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et les droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des

instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'art. 12 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le § 1^{er} du présent article.

XV. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'art. XXX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XVI. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle J annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte K également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte

général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditteur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pCt. l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les remboursements.

XVII. — 1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au § 2 de l'art. III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'art. I du présent règlement ;

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e) un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XVIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale toute administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXXIX du règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'art. XIX ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XIX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties contractantes.

Fait à Vienne, 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN, SACHSE. FRITSCH.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, DR. HOFMANN, DR. LILJENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les colonies danoises : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : FEDERICO BAS.

Pour la France : MONTMARIN, J. DE SELVÉS, ANSAULT.

Pour les Colonies françaises : G. GABRIÉ.

Pour la Grèce : J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA, FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN.

W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour le Monténégro : OBENTRAUT. D^r HOFMANN. D^r LIENAU. HADBERGER.

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDT. BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises : JOHS.-J. PERA.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

Guelhermino AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJAN. S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie : SVELOZAR J. GVOZDITCH. EL.-W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam : LAADG-SURIYA NUVATR. H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : Ed. HOEHN. C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI. A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : Federico-Susviela GUARCHI. JOSE-G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuëla : CARLOS MATZENAUER.

ABRANGEMENT

concernant le service des recouvrements,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 fr. effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

Art. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous

forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'art. 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

Art. 8. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'art. 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9. — 1. La somme recouvrée, après déduction :

- a) de la rétribution fixée à l'art. 7 ou à l'art. 8, suivant le cas,
 - b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
 - c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,
- est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 10. — 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'art. 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'art. 2.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 fr. dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

Art. 16. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 17. — 1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 18. Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'art. 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration du dit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 15.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

*Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN. SACHSE. FRITSCH.
Pour l'Autriche : OBENTRAUT. DR. HOFMANN. DR. LILIENAU.
HABBERGER.*

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BELIM PAES LEME.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la France : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULT.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA. FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN.

W. KOENTZER. C. GOEBELT.

Pour la Norvège : THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE. BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises : JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN. S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse : ED. HÖHN. C. DELESSEST.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETAGGI. A. FAHRI.

RÈGLEMENT DE DETAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant le service des recouvrements,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'art. 17, § 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement ;

d) être adressé avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtu de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'art. 3 ou l'art. 8 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recou-

vement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, p. ex. par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

VI. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'art. 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'art. 8 de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir art. XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. »

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat de poste, la somme encaissée ou à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (art. I) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'art. XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'art. XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'art. XXII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XI. — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas

dèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) le nom de l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;
- c) le montant du mandat ;
- d) le montant détaillé des frais ;
- e) le montant des valeurs recouvrées ;
- f) le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

XII. — 1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXXIX du règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions

du présent article et des art. I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. V, VII et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XIV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : Dr V. STEPHAN, SACHSE, FRITSCHE.

Pour l'Autriche : OBENTHAUT, Dr HOFMANN, Dr LILIENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM, S. SCHIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BEIIM PAES LEME.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte : Y SABA.

Pour la France : MONTMARIN, A. DE SELVES, ANSAULT.

Pour l'Italie : Emidio CHIARADIA, Felice SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BN. DE SIEN.

W. KOENTZLER, C. GOEDEL.

Pour la Norvège : Th. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE, BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises : JOHNS.-J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Guelhermino Augusto DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : Louis KEHLMANN.

Pour la Suisse : Ed. HÖHN, C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.

ARRANGEMENT

concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international,

conclu entre le Luxembourg, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Mexique, le Paraguay, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la Convention principale, les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — 1. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. — 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.
LIVRET D'IDENTITÉ.
NUMÉRO.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

AU RECTO :

Administration des postes de

Livret d'identité n°

Valable du au

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A le 189..

Signature du titulaire

Signature du fonctionnaire

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° le 189..

J'ai { retiré } au bureau de la poste { envoi }
 { ou } de un { ou }
 { encaissé } { mandat }

Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant, les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité,

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse.

si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

3. Les feuillets de livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. — 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4. — 1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. — 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. — 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois

postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées, d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. — 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Art. 18. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 23 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des art. 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative,

selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour la République Argentine : CARLOS CALVO.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P. M. MATTHEFF.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la France : MONTMARIN. J. DE SELVES. ANSAULT.

Pour la Grèce : J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie : EMIDIO CHIARADIA. FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria : BO. DE STEIN.

W. KOENTZER. C. GOEDEL.

Pour le Mexique : L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Paraguay :

Pour le Portugal et les colonies portugaises : Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN. S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador : LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse : Ed. HÖHN. C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis : MONTMARIN.

Pour la Turquie : E. PETACCI. A. FAHRI.

Pour les États-Unis de Vénézuëla : CARLOS MATZENAUER.

ARRANGEMENT

concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la République de Libéria, la Norvège, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la Convention

principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 16 de la Convention principale.

Art. 3. — 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque administration.

Art. 6. — 1. Chaque administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. — 1. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'art. 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ces abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par

l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des art. 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

Art. 9. Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (art. XXIV et XXV du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 10. Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 11. — 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les offices intéressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créancier la plus forte, conformément à l'art. 6 de l'arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 pCt. l'an, au profit de l'administration créditrice.

Art. 12. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 13. Les pays de l'Union, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 14. Les administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'art. 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de

détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 15. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'art. 14 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 18. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 12.

Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : Dr. v. STEPHAN, SACHSE, FRITSCH.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT, Dr. HOFMANN, Dr. LILJENAU, HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIN, S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour le Danemark : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la République de Libéria : BR. DE STEIN.

W. KOENTZER, C. GOEDEL.

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour la Perse : Génl. N. SEMINO.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN, S. DIMITRESCU.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : Ed. HOEHN, C. DELESSERT.

Pour la Turquie : E. PETACCI, A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : Federico Susviela GUARCH, José-G. BUSTO.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la République de Libéria, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale

la poste dans les abonnements aux journaux et publica-

respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I. — Chaque administration fait connaître aux autres administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. — 1. Les administrations des postes en relation se communiquent réciproquement une fois par an la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à office, par l'entremise de bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV. — Chaque administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'art. III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'art. 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. — Les frais de transit à acquitter en sus du prix normal de l'abonnement sont établis conformément à l'art. 4 de la Convention principale, en prenant pour base le poids moyen du journal, multiplié par le nombre de fois que celui-ci doit paraître pendant le cours de l'abonnement.

VII. — 1. Les abonnements prennent cours :
pour un an, au 1^{er} janvier ;
pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;
pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

2. Les administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

VIII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

IX. — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention « Abonnements-poste ».

X. — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement, sont signalés immédiatement soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

XI. — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XII. — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XIII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du premier mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux demandés au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du second mois du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIV. — 1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXXIX du règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des art. I, II, III, IV, VI, VIII et XVI du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. VII, IX, X, XII et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour le Luxembourg : MONGENAST.

Pour l'Allemagne : DR. V. STEPHAN. SACHSE. FRITSCHE.

Pour l'Autriche : OBENTRAUT. DR. HOFMANN. DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie : P. HEIM. S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique : LICHTERVELDE.

Pour le Brésil : Luiz Belim Paes LEME.

Pour la Bulgarie : P.-M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour le Danemark : LUND.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la République de Libéria : BU. DE STEIN.
W. KOENTZER. C. GOEDEL.

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour la Perse : Génl. N. SEMINO.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Guelhermino Augusto DE BARROS.

Pour la Roumanie : Colonel A. GORJEAN. S. DIMITRESCU.

Pour la Suède : E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse : ED. HÖHN. C. DELESSERT.

Pour la Turquie : E. PETACCI. A. FAHRI.

Pour l'Uruguay : Federico Susviela GUARCH. JOSE-G.
BUSTO.